

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET LES RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base de l'examen du document CoP17 Doc. 56.1 comme convenu à la troisième séance du Comité I. (voir document CoP17 Com. I Rec. 3).

À l'adresse des Parties

17.AA Les Parties sont encouragées à:

- a) entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux Annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des instances régionales de gestion des pêches (ORGP/ORP);
- b) partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites à la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;
- c) appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (Shark NDF Guidance) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponible sur le portail du site web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/prog/shark>);
- d) continuer d'améliorer la collecte de données sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites à la CITES;
- e) partager les expériences et les connaissances sur les méthodes médico-légales permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce; et
- f) financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat de la CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.

À l'adresse du Secrétariat

17.BB Le Secrétariat:

- a) publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs aux tests génétiques et autres méthodes médico-légales; et
- b) rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits à la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté* de la FAO (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.

17.CC Le Secrétariat:

- a) publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et
- b) fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITE concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits à la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.

17.DD Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacité exprimés lors des réunions régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen)¹ et identifiés au cours du projet EU-CITES 2013-2016.

À l'adresse du Secrétariat et de la FAO

17.EE Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:

- a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;
- c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites à la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;
- d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes vers, notamment, les éléments suivants:
 - i) protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES;
 - ii) quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites à la CITES;
 - iii) Parties à la CMS qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;

¹ Voir annexe 4 du présent document. La vue d'ensemble présentée figurait à l'origine dans l'annexe 1 du document AC28 Com.9.

- iv) membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites à la CITES.
- e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.

À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organismes régionaux des pêches

- 17.FF Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organismes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de:
- a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP et de réduire leur mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants;
 - b) encourager les ORGP/ORP à envisager de considérer en priorité les espèces inscrites à la CITES pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, en ce qui concerne les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres; et
 - c) coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks et le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.

À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs (Mémorandum d'Entente)

- 17.GG Les Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémorandum d'Entente sur la conservation des requins migrateurs (Mémorandum d'Entente) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du Mémorandum de la CMS sur les requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.HH Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:
- a) questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;
 - b) identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES faisant l'objet d'un commerce;
 - c) mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et

- d) cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à la protection de l'environnement.

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.